



**Contrat**

**entre**

**la Confédération suisse,**

représentée par le **Département fédéral des affaires étrangères (DFAE),**

agissant par l'intermédiaire du/de la

**ESPRIT1**

**ESPRIT2**

**et**

**ESPRIT3**

**ESPRIT4**

Concernant :

**ESPRIT5**

Proposition de crédit no. **ESPRIT6**

Contrat n° **ESPRIT7**

## **Article 1 Objet du contrat**

**ESPRIT8** [*« Sur la base de l'accord de projet conclu avec le pays partenaire, I » ou « L »*] a Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire du/de la **ESPRIT1** (ci-après désignée par « le DFAE ») confie à **ESPRIT3** (ci-après « le mandataire ») l'exécution **ESPRIT5** (ci-après « le mandat ») conformément aux cahier des charges (annexe).

## **Article 2 Budget**

2.1. Le budget (annexe) total s'élève à **ESPRIT9 ESPRIT10** (ci-après désigné par « le budget »).

Le budget fixe un plafond de coûts, lequel couvre l'ensemble des frais, taxes et dépenses nécessaires aux fins de l'exécution du mandat. Le budget doit être respecté.

**ESPRIT 11** (*i.e. Le mandataire confie l'exécution du mandat aux personnes désignées dans le budget.*)

2.2. Rémunération au titre des services fournis

La rémunération versée au mandataire au titre des services fournis s'élève au maximum à **ESPRIT9 ESPRIT12** (ci-après désignée par « la rémunération »).

Le budget de la rémunération peut, à titre exceptionnel, être augmenté dans le cas où le DFAE requiert du mandataire des services supplémentaires qui n'étaient pas prévus initialement dans le contrat et si ceux-ci donnent lieu à une majoration des coûts, ou en cas de changements externes non planifiés. Dans les deux cas, le mandataire doit en aviser sans

délai le DFAE, dont l'accord écrit préalable est nécessaire à la modification du budget (valant avenant au contrat). Aucun coût supplémentaire n'est admis pour les montants forfaitaires.

Le cas échéant, les services supplémentaires sont calculés aux tarifs fixés dans le budget.

### Article 3 Établissement des rapports

3.1 **ESPRIT13** (i.e. type de rapport, couvrant la période du ... au ..., nombre d'exemplaires, langue et échéance)

3.2. Présentation des décomptes

Le mandataire s'engage à produire un décompte intermédiaire, au plus tard tous les six mois et dans un délai de **ESPRIT14** [délai, maximum 90] jours après la fin de la période concernée ; pour les contrats dont la durée est inférieure à un an, un décompte final au lieu d'un décompte annuel.

Les décomptes doivent être présentés de la même manière que le budget approuvé.

Seules les dépenses effectives prévues dans le budget sont comptabilisées. Les décomptes fournissent une liste détaillée des dépenses ainsi que les renseignements sur la définition exacte de ces dernières et sur la nature de l'activité exercée.

3.3 **ESPRIT15**

(2 variantes, si budget supérieur ou inférieur à CHF 100'000.-)

*Supérieur à CHF 100'000.-*

*VARIANTE A : « En outre, une fois par an, un décompte portant sur l'année précédente est soumis à un contrôle financier externe puis est remis dans les 90 jours suivant la fin de chaque année de mandat. Si la durée du mandat est inférieure à une année, le décompte annuel contrôlé par un organe externe est remplacé par un décompte final, qui fait également l'objet d'un contrôle externe. Le contrôle externe des décomptes est effectué conformément au cahier des charges du DFAE (cf. art. 11 des conditions générales). »*

*Inférieur à CHF 100'000.-*

*VARIANTE B : « Sauf s'il s'agit de montants forfaitaires ou si les décomptes ont fait l'objet d'un audit, les pièces justificatives originales doivent être annexées aux décomptes. Après contrôle et sur demande, elles sont retournées au mandataire. »*

### Article 4 Versements

4.1. Les versements du DFAE s'opèrent sur un compte bancaire dont les coordonnées complètes auront été fournies par le mandataire.

4.2. Les versements interviennent dans les 30 jours suivant la remise des rapports opérationnels et des décomptes au DFAE et l'acceptation par ce dernier des documents en question, conformément à l'article 3 du présent contrat (à l'exception d'une éventuelle avance initiale).

4.3. En application des dispositions énoncées ci-dessus, il est prévu de procéder au paiement des prestations comme suit :

- **ESPRIT16** (i.e. avance);
- **ESPRIT17** (i.e. versements partiels au fur et à mesure de l'avancement des prestations);
- **ESPRIT18** (i.e. solde)

4.4. Le DFAE peut modifier les versements et/ou les échéances de versement mentionnées précédemment compte tenu de l'avancement des travaux et après consultation du mandataire.

4.5. Seules les dépenses effectives prévues dans le budget sont remboursées.

## **Article 5 Clause relative à l'intégrité morale**

Le mandataire et le DFAE s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute liberalité ou autre avantage. En cas de violation de la clause relative à l'intégrité morale, le mandataire s'acquitte d'une peine conventionnelle en faveur du mandant. Celle-ci correspond à 10 % de la valeur du contrat et s'élève à au moins 3'000 francs suisses par violation. Le mandataire prend note que toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe la révocation de l'adjudication ainsi que la résiliation anticipée du contrat, par le mandant, pour justes motifs.

Les parties s'informent réciproquement de tout soupçon fondé de corruption.

## **Article 6 Clause anti-discrimination**

Le mandataire doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par le mandataire, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par le DFAE, et autorise le DFAE à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

## **Article 7 Droit de vérification**

Le DFAE, tout tiers désigné par lui ainsi que le Contrôle fédéral des finances ont le droit, à tout moment et sans notification préalable, d'inspecter les sites associés à l'exécution du mandat et d'en vérifier la mise en œuvre ainsi que l'ensemble des documents y relatifs. L'exercice de ce droit ne libère pas le mandataire d'exécuter le mandat conformément au contrat.

## **Article 8 Annexes, ordre de priorité**

8.1. Font partie intégrante du présent contrat les annexes suivantes:

- Cahier des charges ;
- Budget ;
- Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE ;
- **ESPRIT19 (autres annexes)**

8.2. **ESPRIT19a (2 variantes :**

*VARIANTE A: « Par sa signature, le mandataire atteste avoir reçu un exemplaire de chacune des annexes, hormis celles suivies d'un \*, qui peut être consultées sur internet à l'adresse www.ddc.admin.ch/droit. Des exemplaires imprimés de ces dernières sont fournis sur demande. »*

*VARIANTE B : « Par sa signature, le mandataire atteste avoir reçu un exemplaire de chacune des annexes. »*

8.3. Le présent contrat et les éventuelles dispositions particulières priment toute annexe.

8.4. Par sa signature, le mandataire confirme avoir pris connaissance et accepté les annexes, dont les conditions générales.

## **Article 9 Modifications**

Toute modification du présent contrat et de ses annexes requiert la forme écrite et le consentement des parties.

## **Article 10 Durée**

Le présent contrat couvre la période s'étendant du **ESPRIT20** au **ESPRIT21**. Il entre en vigueur par sa signature et se termine lorsque chacune des parties a rempli toutes ses obligations contractuelles, y compris celles qui sont dues au-delà de la période précitée (p.ex. présentation de rapports, versements, etc.).

## **Article 11 Résiliation du contrat**

- 11.1. Chaque partie a le droit de résilier le présent contrat moyennant un préavis écrit de **ESPRIT22** mois.
- 11.2. En cas de non-respect ou de violation, par l'une des parties, des obligations qui lui incombent, l'autre partie peut résilier le présent contrat avec effet immédiat. Si le droit local ne prévoit pas la possibilité de résilier le contrat avec effet immédiat, la dénonciation intervient selon les dispositions de la législation locale applicable.
- 11.3. Si des raisons relevant de la force majeure ou d'événements imprévus tels que des catastrophes naturelles, des troubles politiques, l'éclatement d'un conflit armé, une dégradation importante de la situation sécuritaire ou une réduction des crédits accordés par le Parlement fédéral empêchent l'exécution du contrat, chaque partie peut résilier le présent contrat moyennant un préavis formel avec effet au moment où l'exécution devient impossible.

## Article 12 Dispositions finales

Le droit applicable est le droit local.

Le for juridique est à **ESPRIT2**.

Fait à **ESPRIT2** le **ESPRIT23**.

Fait à **ESPRIT4** le .....

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Le/La mandataire

**ESPRIT24**

**ESPRIT25**

**ESPRIT26**

**ESPRIT27**